

Communiqué de presse en lien avec le protocole concernant l'accueil en MAM :

Bonjour,

Suite à l'annonce du 1er Ministre du 28 avril 2020, et sous réserve de la parution de décrets pouvant compléter ou modifier ces annonces, les Maisons d'Assistants Maternels sont autorisées à ouvrir en respectant un nombre d'enfants présents en même temps de 10 maximums.

Au cours de ces annonces Monsieur Edouard Philippe a précisé qu'il revenait à chaque entreprise, aussi bien public que privée, et donc à l'employeur, de veiller à protéger ses employés et de leur fournir le matériel nécessaire.

Le contrat qui lie un assistant maternel aux parents est un contrat de droit privé employeur-employé. Il revient donc aux parents employeurs de fournir à l'assistant maternel les masques et tout autre matériel nécessaire à sa protection.

Le service de Protection Maternelle et Infantile a rédigé un protocole pour vous accompagner dans le fonctionnement de votre MAM durant cette période de crise sanitaire.

Cordialement.

Communiqué de presse en lien avec le protocole concernant l'accueil chez les assistants maternels à domicile :

Bonjour,

Suite à l'Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants, sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, l'assistant maternel est autorisé à accueillir en cette qualité jusqu'à six enfants simultanément. Ce nombre est toutefois diminué du nombre d'enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile. Le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit.

Les dispositions sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la famille et, au plus tard, jusqu'au 31 juillet 2020.

Suite à l'annonce du 1er Ministre du 28 avril 2020, et sous réserve de la parution de décrets pouvant compléter ou modifier ces annonces, et dans l'attente d'un nouvel arrêté, ces mesures se poursuivent au-delà du 11 mai 2020.

L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément, dans la limite de 6 enfants, en informe sous 48 heures le président du conseil départemental en indiquant le nombre de mineurs qu'il accueille en qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

Au cours de ces annonces Monsieur Edouard Philipe a précisé qu'il revenait à chaque entreprise, aussi bien public que privée, et donc à l'employeur, de veiller à protéger ses employés et de leur fournir le matériel nécessaire.

Le contrat qui lie un assistant maternel aux parents est un contrat de droit privé employeur-employé.

Il revient donc aux parents employeurs de fournir à l'assistant maternel les masques et tout autre matériel nécessaire à sa protection.

Le service de Protection Maternelle et Infantile a rédigé un protocole pour vous accompagner dans le fonctionnement de votre activité au quotidien durant cette période de crise sanitaire.